

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00538

Numéro SIREN : 317 007 342

Nom ou dénomination : AUCHAN ENERGIES

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2020 sous le numéro de dépôt 14513

# GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE-MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta

CS 60455

59338 Tourcoing Cedex

AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL - Service  
Corporate - Audrey DELBAR  
rue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
59170 Croix

## **RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : AUCHAN ENERGIES

Numéro RCS : 317 007 342

Forme Juridique : Société en nom collectif

Numéro Gestion : 2007B00538

Adresse : 200 rue de la Recherche  
59650 Villeneuve-d Ascq

Numéro du Dépôt : 2020R014513 (2020 25450) Date du dépôt : 07/09/2020

1 - Type d'acte : Extrait de procès-verbal

Date de l'acte : 30/04/2020

1 - Décision : Modification(s) statutaire(s)- Article 17

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 30/04/2020

Délivré à Lille-Métropole le 7 septembre 2020

Le Greffier,



**AUCHAN ENERGIES SNC**  
**Société en Nom Collectif à capital variable**  
**Siège social – 200 Rue de la recherche**  
**Villeneuve d'Ascq – 59650**  
**RCS Lille Métropole 317 007 342**  
**« La Société »**

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**DU 30/04/2020**  
-----

(...)

**A TITRE EXTRAORDINAIRE**

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide de supprimer l'article 17 (Commissaires aux comptes) des statuts de la Société pour le remplacer par un nouvel article 17 rédigé comme suit :

« *ARTICLE 17 - CONTROLE DES COMPTES*

*Contrôle des associés*

*Le droit de contrôle des associés non gérants, s'exerce conformément à la loi.*

*Commissaires aux comptes*

*Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale des associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.*

*Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. »*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

(...)

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**Le Gérant**  
**Mr Bruno LIPCZAK**



07 SEP. 2020

2202014513

# AUCHAN ENERGIES

SOCIETE EN NOM COLLECTIF A CAPITAL VARIABLE

SIEGE SOCIAL : 200 Rue de la Recherche  
59650 Villeneuve d'Ascq

RCS LILLE METROPOLE 317 007 342

Siret 317 007 342 00015

-----

## STATUTS

LE 30 AVRIL 2020

Bruno LIPCZAK

Gérant



## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société en nom collectif à capital variable qui sera régie par les textes en vigueur et par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

Le négoce, le transfert et la distribution de tous produits pétroliers, lubrifiants accessoires automobiles, pneumatiques et toutes sources d'énergie aux consommateurs privés, aux collectivités publiques ou privées ;

Les prestations de services nécessaires à la personne et aux biens telles que stations services, stations de lavage et de lubrification,

L'acquisition, la prise à bail, à bail à construction en leasing ou en location avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis, parties d'immeubles, fonds de commerce, biens immobiliers et mobiliers et leur exploitation sous toutes leurs formes ;

La participation directe ou indirecte et la prise d'intérêt dans toutes opérations pouvant se rattacher aux objets précités ou susceptibles de les favoriser soit par voie de création de société, d'apports à ces sociétés ou à des sociétés existantes, de toutes ou parties de des biens et droits mobiliers ou immobiliers de fusion ou d'alliance avec elles de cession ou de location desdits biens à ces sociétés ou à toutes autres personnes physiques de toute nature, de parts d'intérêts et de droits sociaux, de commandites, d'avances de prêts, d'emprunts ou de toutes autres manières, l'association de quelque manière que ce soit avec toutes autres entreprises pour les besoins commerciaux des sociétés et notamment pour défendre tous sigles, marques déposées ou non et garanties de qualité ou encore le groupement d'intérêt économique en vue de mettre en oeuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est :

**AUCHAN ENERGIES**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles, des mots « société en nom collectif » ou des lettres « SNC » et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

**ARTICLE 5 -SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : *VILLENEUVE D'ASCQ (59650) – 200 Rue de la Recherche*

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La gérance pourra créer des succursales partout où elle le jugera utile.

**ARTICLE 6 - CAPITAL STATUTAIRE**

Le capital social statutaire est fixé à la somme de 20 000 000 d'euros. Il est divisé en 1 000 000 de parts sociales de 20 euros chacune, qui seront émises au fur et à mesure des souscriptions reçues.

**ARTICLE 7 - CAPITAL EFFECTIF**

Le capital social effectif représente la fraction du capital social statutaire fixé à l'article 6 qui est effectivement souscrit par les associés à un moment quelconque de la vie sociale.

Le capital social effectif est variable.

Il augmente par suite de souscription nouvelle, émanant d'anciens ou de nouveaux associés ; il diminue par suite de reprise d'apports, totale ou partielle.

En hausse, le montant du capital effectif ne peut dépasser le montant du capital statutaire, sauf si ce dernier fait lui-même l'objet d'une augmentation en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En baisse, le capital effectif ne peut descendre en dessous d'une somme égale à 1/10e du capital statutaire.

A compter du 9 juin 2004, le capital effectif est réparti entre les sociétés :

**AUCHAN FRANCE SA** 200 rue de la recherche 59650 Villeneuve d'Ascq RCS Roubaix B 410 409 460

**AUCHANHYPER SAS** Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), RCS Roubaix B 410 408 959

## **ARTICLE 8 – LIBERATION DU CAPITAL**

Chacun des associés s'engage à libérer ses apports sur simple demande de la gérance.

L'associé qui n'aura pas libéré ses apports ou qui ne les aura libéré que partiellement dans le mois de la réclamation qui lui en aura été faite, même par simple lettre, sera de plein droit débiteur d'intérêts à l'égard de la société au taux des avances sur titres de la Banque de France.

En outre, un mois après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, la société aura la faculté de faire saisir les droits sociaux du défaillant et de procéder à leur vente forcée aux frais de celui-ci.

Si le prix de cession est inférieur aux sommes dues, majoré des frais, la différence restera à la charge du débiteur et pourra être récupérée par tous moyens.

Si, lors de la vente forcée, aucun acquéreur ne se présente, ou si cet acquéreur n'est pas agréé par l'unanimité des associés, les parts de l'associé défaillant seront annulées et la société réduira son capital en conséquence.

La valeur des droits sociaux à rembourser, le cas échéant, sous déduction, s'il y a lieu de la quote-part des pertes sociales y afférant, sera, à défaut d'accord entre les parties, fixée à dire d'expert dans les termes de l'article 1843-4 du Code Civil.

## **ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces, certifiés conformes par la gérance, peuvent être délivrés à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

## **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS**

La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est pas opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité accomplie par le dépôt, en annexe au registre du Commerce, de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.

Les parts ne peuvent être cédées, même au profit d'un autre associé qu'avec le consentement unanime des associés.

Il en est de même des mutations pouvant intervenir par voie d'apport en société ou de fusion.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée AR, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les coassociés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée AR.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée AR, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée AR.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant peut demander à la société de réduire son capital et de lui rembourser ses parts selon les modalités des articles 6 et 7 des statuts. Le gérant convoquera une assemblée si la réduction du capital effectif suite à ce retrait rend nécessaire la réduction du capital statutaire. Les associés s'engagent d'ores et déjà au travers des présents statuts à voter la réduction de capital nécessaire. Si le gérant et l'associé sortant ne trouvent pas d'accord sur la valeur de remboursement des parts sociales le prix déterminé sera fixé en dernier ressort par des experts dûment habilités.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

### **Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément par l'unanimité des associés de l'ensemble desdits héritiers, ayants droit et conjoint.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée AR lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre des parts de l'associé décédé ; elle consulte en même temps les associés afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint.

Si la décision des associés n'a pas été prise et notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant, dans le délai de trois mois à compter de la production ou la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la transmission n'a pas recueilli le consentement de tous les associés survivants, ceux-ci sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer les parts de l'associé décédé et d'adresser à cet effet à la gérance leurs offres d'achat par lettre recommandée AR.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales de l'associé décédé est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par les associés dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs que ces fractions représentent de parts entières.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des parts de l'associé décédé, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

Dans le cas de rachat des parts par les associés survivants, leur prix est fixé à leur valeur au jour du décès, soit d'accord entre les parties, soit, en cas de désaccord, par un expert désigné dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

Le ou les attributaires des parts ont seuls droit à la totalité des dividendes afférents aux périodes courues depuis la clôture du dernier exercice précédant le décès de l'associé en cause.

Dans le cas d'agrément des héritiers, ayants droit et conjoint et si un ou plusieurs d'entre eux sont mineurs non émancipés, ces derniers ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. La société doit être transformée, dans le délai d'un an à compter du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. A défaut, la société est dissoute.

#### **Dissolution de communauté du vivant de l'associé.**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de refus d'agrément, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes, à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou de ses héritiers.

**Dissolution d'une société associée**

En cas de dissolution d'une société associée, l'attribution des parts de la présente société, à titre de partage actif, ne peut intervenir qu'avec l'accord unanime des autres associés.

**Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens.**

Dans le cas où, au cours de la société, le conjoint d'un associé commun en biens demanderait à devenir personnellement associé, pour la moitié des parts attribuées à son époux en représentation d'apports de biens communs ou acquises par lui avec des deniers provenant de la communauté, en application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint devrait être agréé à l'unanimité des associés autres que l'époux ayant déjà la qualité d'associé.

A défaut d'agrément, ce dernier demeurerait seul associé pour la totalité desdites parts.

**ARTICLE 11 - INTERDICTION OU INCAPACITE FRAPPANT L'UN DES ASSOCIES**

En cas de faillite, d'insolvabilité constatée, de liquidation de biens, d'admission au bénéfice du règlement judiciaire d'un associé, comme en cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société est dissoute à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, sa continuation entre eux.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les parts sont rachetées par la société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence ou, s'ils le décident, à l'unanimité, par les autres associés ou par des tiers agréés par eux, dans les proportions dont ils conviendront.

En outre, dans tous les cas, la valeur des droits sociaux de l'associé exclu sera payée moitié dans les trois mois de la remise par l'expert de son rapport, et l'autre moitié à l'expiration du délai d'un an à compter de cette remise, les sommes dues étant productives d'un intérêt à déterminer par les parties à compter de l'évènement ayant motivé l'exclusion ; pour le paiement du principal et des intérêts, les acquéreurs des parts et la société sont solidaires.

**ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe, sous réserve des dispositions ci-après visant la responsabilité respective du cédant et du cessionnaire à raison des dettes sociales. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque associé répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Mais les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de la constitution de garanties par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci par acte extra-judiciaire. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En outre, en cas de cession de parts entraînant le retrait définitif du cédant, ce dernier ne demeure responsable que des dettes antérieures à la date à laquelle la cession est devenue opposable aux tiers.

Le cessionnaire, s'il n'était pas précédemment associé, est exonéré de toute responsabilité pour les engagements sociaux antérieurs à la même date.

### **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire pour toutes décisions sociales, quel qu'en soit l'objet.

S'il existe des propriétaires indivis de parts sociales, ces propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun, choisi parmi eux ou, à défaut d'entente, par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce du siège social à la demande de l'indivisaire le plus diligent, dans ce cas, ce représentant pourra être choisi en dehors des indivisaires et des associés.

### **ARTICLE 14 - DEPOTS DE FONDS PAR LES ASSOCIES - EMPRUNTS - CAUTIONNEMENTS ET AVALS**

Les associés peuvent toujours, du consentement de la gérance, laisser verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte de dépôt ou en compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées en accord entre la gérance et les associés intéressés. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver, pour la société, le droit de libération anticipée.

## **ARTICLE 15 - GERANCE**

### **Nomination - Pouvoirs**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale ordinaire ou par les statuts, pour une durée limitée ou non.

Dans les rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, à l'exception des actes ci-après qui doivent être autorisés par l'associé majoritaire ou si l'associé majoritaire est gérant par le ou les associés possédant le plus grand nombre de parts après l'associé majoritaire.

1. retrait de fonds en banque, quel qu'en soit le montant.
2. acquisitions ou aliénations sous quelque forme que ce soit (vente, échange, apport en société, cession-bail) d'immeubles appelés à figurer au poste immobilisations du bilan, de fonds de commerce, de droit au bail ou d'autres éléments substantiels de fonds de commerce tels que brevets d'invention, certificats d'utilité, marques, dessins et modèles, enseignes, procédés techniques non brevetés, à l'exception des acquisitions ou aliénations de biens d'une valeur inférieure à 100.000 euros.
3. conclusion de baux et de crédits baux immobiliers
4. constitution de sûretés personnelles (cautionnement, aval etc..) ou réelles mobilières (nantissement) ou immobilières (antichrèse, hypothèque).
5. constitution de promesses de sûretés personnelles ou réelles (promesses de nantissement ou d'affectation hypothécaire)
6. tous emprunts et demandes de crédits à court, moyen ou long terme et tous octrois de prêts à toutes personnes physiques ou morales sans distinction.
7. acquisitions et aliénations de créances de valeurs mobilières (titres de placement et titres de participation).
8. tout acte juridique autre que ceux intéressant l'exploitation courante comportant pour la société un engagement de payer excédant 200.000 euros étant précisé que :  
toute mesure tendant à scinder le montant de l'engagement en tranches inférieures à 200.000 euros n'exonérera pas le président de sa responsabilité contractuelle.
9. emploi de trésorerie de la société dans des placements à échéance supérieure à trois mois.
10. conclusion de contrats de franchise, sauf avec les sociétés sœurs.
11. Prise ou cession de participation ou accord de partenariat sans prise de participation.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par des actes entrant dans l'objet social.

Le ou les gérants doivent consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

### **Révocation et démission**

Les gérants peuvent être révoqués par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Si le gérant révoqué était associé, il pourra décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits dans celle-ci, dont la valeur sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Dans ce cas, le gérant doit notifier sa volonté de se retirer par lettre recommandée AR, dans les 30 jours de sa révocation, faute de quoi la société continuera avec ledit gérant qui aura la qualité de simple associé.

Si le gérant révoqué n'était pas associé, sa révocation pourra donner lieu à dommages et intérêts si elle a été faite sans juste motif.

Tout gérant a le droit de démissionner de ses fonctions. Dans ce cas, la démission ne prendra effet qu'à la clôture d'un exercice social et après un préavis de trois mois, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Les fonctions du gérant peuvent également prendre fin par décision de justice en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

#### **Rémunération - remboursement des frais**

Les gérants pourront bénéficier en rémunération de leurs fonctions, d'un traitement mensuel qui sera déterminé d'un commun accord entre les associés et sera porté au compte des frais généraux de la société.

Les gérants auront droit de se faire rembourser les frais de déplacement comme les frais de représentation faits dans l'intérêt des affaires sociales sur production d'un état signé par eux.

#### **Responsabilité du gérant.**

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, dans les conditions fixées sous l'article 12, ci-dessus, le gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

### **ARTICLE 16 - DECISION DES ASSOCIES**

#### **Objet**

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet d'approuver les comptes sociaux, **d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs**, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts. Elles peuvent, notamment, transformer la société en société de toute autre forme.

#### **Majorité**

En assemblée ordinaire, les décisions doivent être prises à la majorité en capital des associés.

En assemblée extraordinaire, les décisions doivent être adoptées à la majorité des  $\frac{3}{4}$  en capital des associés.

Sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- ❑ L'examen et l'approbation des comptes annuels de la société
- ❑ L'affectation des résultats
- ❑ La nomination ou la révocation des gérants

Sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- ❑ Toutes décisions modifiant les statuts
- ❑ Toutes décisions de transformation de la société, sauf application de l'article 10-2 prévue ci dessus.

**Époque des consultations.**

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

**Mode de consultation.**

**1. Initiative des consultations.** Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande de plus de la moitié en capital des associés, à défaut par la gérance de consulter les associés, huit jours après une mise en demeure notifiée par des associés par lettre recommandée.

**2. Assemblée générale.** Sous réserve des cas visés sous le 4 ci-après, les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée AR, adressée au dernier domicile connu de chaque associé, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit sur décision de la gérance.

Elle est présidée par le gérant.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre des parts possédées par chaque associé.

Cette feuille, émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le président ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

**3. Procès-verbaux.** Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Toutefois, lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont soumises aux dispositions ci-dessus.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et coté et paraphé, soit par le juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

---

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés, des statuts ou autres documents sociaux sont valablement certifiés par le gérant qui peut subdéléguer ce pouvoir

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

**4. Consultation par correspondance.** Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix des gérants, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés, ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée AR.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un **procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi** et signé par les gérants ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

La tenue du registre de ces procès-verbaux, la délivrance de copies ou extraits, sont soumises aux règles indiquées sous le 3 ci-dessus.

#### **Effet des décisions.**

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

### **ARTICLE 17 - CONTROLE DES COMPTES**

#### Contrôle des associés

Le droit de contrôle des associés non gérants, s'exerce conformément à la loi.

#### Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale des associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

### **ARTICLE 18- ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE**

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire résumant le bilan, l'annexe et le compte de résultat de la société.

La gérance établit en outre, un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis pour chaque exercice selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

## **ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

---

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur le report bénéficiaire ou sur les réserves, ou inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, à moins que les associés ne décident de l'éteindre proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

## **ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

### **Dissolution anticipée.**

La société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

### **Liquidation.**

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur dûment entendu ;

- la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite ;

- la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'assemblée statue à la majorité en capital.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

### **Transmission universelle du patrimoine à l'associé unique.**

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers sociaux peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le

remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

## **ARTICLE 22 - CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES**

En cas de désaccord fondamental entre les associés, et (ou les gérants) sur les opérations sociales et notamment sur la gestion soit de la société elle-même, soit des sociétés dont elle pourra être administrateur, une assemblée générale devra être réunie à la requête de l'associé le plus diligent.

Cette assemblée aura pour objet de délibérer sur l'éventualité d'une formule transactionnelle.

Si cette assemblée ne peut aboutir, elle devra constater dans son procès-verbal l'existence de ce désaccord fondamental.

Dans ce cas chaque associé aura la faculté, soit de demander à se retirer de la société, soit d'offrir aux autres associés le rachat par lui de la totalité de leurs droits sociaux.

Il devra faire connaître le prix qu'il demande et ou le prix qu'il offre.

Les autres associés auront, de leur côté, la faculté, soit d'accepter la demande de retrait, soit de demander à leur tour leur retrait de la société en faisant connaître le prix auquel ils évaluent leurs parts.

En définitive, l'offre la plus forte entraînera rachat par le plus offrant.

Toutefois, à titre confirmatif, il sera procédé à une expertise de la valeur des parts, le prix définitivement dû étant le plus élevé des deux, celui offert et celui fixé par l'expertise.

L'expertise sera faite soit par un expert unique si tous les intéressés y consentent, soit par un Tribunal arbitral constitué par trois experts, le premier choisi par les vendeurs, le deuxième par les acquéreurs et le troisième désigné par les deux parties.

Les décisions de ce tribunal arbitral seront prises à la majorité.

Au cas où, par suite de carence de l'un des intéressés, le Tribunal ne pourrait être constitué, il serait pourvu à sa nomination par Ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce du Siège social rendue à la requête de la partie la plus diligente.

Le paiement des parts pourra être fait en plusieurs fois dans un délai maximum de deux années à compter de la fixation définitive du prix.